

3000
75

TAKY/KV
REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2107/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/07/2018

Affaire

DJIHO ACHILLE
(SCPA ACAS)
C/

LES LAURIERS SARL

DECISION

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Djiho Achille irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt six juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W. N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

DJIHO ACHILLE, né le 12 mai 1977 à Abidjan-Marcory, de nationalité ivoirienne, inspecteur des Douanes, demeurant à Abidjan-Cocody Attoban ;

Demandeur, ayant pour conseil **la SCPA ACAS**, Avocats inscrits au barreau de Côte d'Ivoire y demeurant à Abidjan Cocody Riviera Beach immeuble Sycomore House ; tel : 22 47 74 73 / 22 46 32 42, Fax : 22 47 74 73, email : acaabidjan@aviso.ci ;

D'une part ;



Et
LES LAURIERS SARL, Société A Responsabilité Limitée au capital de deux cent millions (200.000.000) francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan KM 8, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 18 BP 2384 Abidjan 18, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro Côte d'Ivoire-ABJ-1996-B-196.240, ayant pour représentant légal Monsieur Elie Assad, majeur, Gérant, domicilié au susdit siège social ;

Défenderesse, ayant pour conseil Maître YEO MASSEKRO,
Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 juin 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée et le tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge GALE MARIA DADJE et renvoyée la cause et les parties à l'audience du 12 juillet 2018 ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 939 en date du 10 juillet 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 24 Mai 2018, **Monsieur Djih Achille** a fait servir assignation à la **Société Les Lauriers SARL**, aux fins de liquidation d'astreinte pour un montant de 437.000.000 FCFA représentant 437 jours, à raison de 1000.000 FCFA par jour de retard ;

Il expose que pour obliger la société Les Lauriers SARL à lui livrer la villa N° 35 îlot 4 des Résidences Les Lauriers XV sise à Cocody Palmeraie qu'il a réservée et soldé le prix, il a obtenu du tribunal de commerce d'Abidjan, le jugement N°3370/16 du 09/02/2017 faisant injonction à la défenderesse de s'exécuter dans le délai d'un mois à compter du prononcé de cette décision, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Il relève qu'à la date de son assignation, il s'est écoulé 437 jours depuis le prononcé du jugement susvisé, sans que la société Les Lauriers SA ait déféré aux injonctions à elle faites ;

Elle précise que pour faire croire le contraire, la défenderesse lui a servi le 02/06/2018 sur la base d'un procès-verbal daté du 03/05/2018, faisant état de l'achèvement des travaux, une sommation d'avoir à réceptionner lesdits travaux ;

Il affirme avoir formellement protesté contre le procès-verbal d'achèvement des travaux qui viole une clause insérée à la page 8 du contrat de réservation intitulée « réception de la villa » et qui précise que la remise des clés ne sera opérée qu'après un état des lieux réalisé contradictoirement avec lui et un agent de la société Les Lauriers SARL, après quoi seulement, et en l'absence de réserves de sa part, cette dernière devra lui établir une attestation de propriété et lui remettre les clés de la villa litigieuse ;

Plus grave, souligne-t-il, un constat d'huissier dressé à sa requête le 08/05/2018 et corroboré par des prises de vue, contredit ouvertement celui du 03/05/2018 susvisé, en ce qu'il révèle l'ampleur des travaux restant à réaliser et met en lumière des malfaçons dans ceux déjà effectués ;

En réplique, la société Les Lauriers SARL fait observer que bien que le jugement lui faisant injonction d'achever les travaux de la villa querellée ait précisé que l'astreinte dont est assortie cette obligation de faire court à compter du prononcé dudit jugement contre lequel elle s'est au demeurant pourvue en cassation, l'article 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose qu'aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Sur cette base, la signification de cette décision lui ayant été faite le 05/05/2017, il avait jusqu'au 07/06/2017 pour livrer la villa ; En tout état de cause ajoute-elle, lesdits travaux ont bien été achevés, comme l'atteste un constat d'huissier de justice du 03/05/2018, sauf que le demandeur, invoquant des raisons étrangères à leur état de finition, refuse de les réceptionner ;

Aussi, conclut-elle à ce qu'il soit débouté de sa demande en liquidation de l'astreinte en litige, comme incapable de rapporter la preuve d'une résistance abusive de sa part ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige de 437.000.000 FCFA est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : *« Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il n'apparaît nulle part que le demandeur a accompli des diligences en vue de parvenir à une solution amiable du litige qui l'oppose à la société Les Lauriers SARL ;

En effet, il n'y a aucune trace d'une offre adressée à la défenderesse, aux fins de tentative de règlement amiable préalable à la présente saisine ;

Il s'ensuit que l'action de Monsieur Djihou Achille doit être déclarée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Au fond

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

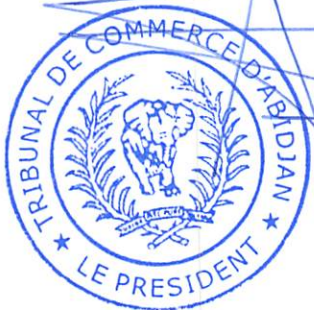
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Djihou Achille irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 0028274-1
D.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 2. B. ADJ. 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 67
N° Bord. 450/18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten text, possibly a signature or a set of initials, located in the lower left quadrant of the page. The text is very faint and difficult to decipher, but appears to be arranged in several lines.